

Arrêt du 24 janvier 2008

II^e COUR D'APPEL CIVIL

PARTIES

Commission paritaire professionnelle X, requérante et recourante,

contre

Y Sàrl, opposante et intimée, représentée par Me _____.

OBJET

mainlevée ; art. 80 ss LP

recours du 4 juin 2007 contre le jugement du 22 mai 2007 du Président du Tribunal civil de l'arrondissement _____

c o n s i d é r a n t e n f a i t

A. Sur réquisition de poursuite de la Commission paritaire professionnelle X du 21 décembre 2006, le commandement de payer N° _____ de l'Office des poursuites du district _____ a été notifié, le 4 janvier 2007, à Y Sàrl, qui y a fait opposition le 5 janvier 2007. Ce commandement de payer a été établi pour un montant de 3'000 frs, avec un taux d'intérêt de 5% l'an dès le 11 mai 2006, plus frais, la créance désignée étant : « Décision de la Commission paritaire X du 24 mars 2006 ». Par acte du 18 avril 2007, la requérante a requis la mainlevée de l'opposition, sans préciser s'il s'agissait de la mainlevée définitive ou provisoire. Dans sa détermination du 8 mai 2007, l'opposante a, par l'intermédiaire de son avocate, conclu au rejet de la requête de mainlevée.

B. Par ordonnance du 22 mai 2007, notifiée aux parties le 25 mai 2007, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement _____ a rejeté la requête de mainlevée de l'opposition, allouant à l'opposante une indemnité de partie de 100 frs et mettant les frais de la cause à la charge de la requérante.

C. Par mémoire du 4 juin 2007, la requérante a appelé de cette ordonnance, concluant implicitement à l'annulation de celle-ci et au prononcé de la mainlevée, avec suite de « frais et dépens ». Dans sa réponse du 22 juin 2007, l'opposante conclut au rejet du recours, avec suite de dépens.

e n d r o i t

1. a) Les causes relatives à la mainlevée de l'opposition sont susceptibles d'appel au Tribunal cantonal (art. 19 al. 1 let. b et al. 2 LELP).

b) La cognition en fait de la Cour d'appel est limitée à l'arbitraire, quelle que soit la valeur litigieuse, tandis que la cause est revue librement en droit; la procédure est sommaire (art. 19 al. 2 et 25 LELP, 299a al. 1 et al. 2 let. b CPC). La Cour statue sans débats (art. 301 al. 5 CPC).

c) Le délai de recours est de 10 jours (art. 34 al. 1 LELP en relation avec l'art 366 al. 2 CPC). L'ordonnance querellée ayant été notifiée à la requérante le 25 mai 2007, le recours en appel remis à la poste le 4 juin 2007 a été interjeté en temps utile. Il peut être considéré recevable quant à la forme, bien que peu précis dans ses conclusions.

d) La requérante ne précise pas sa forme juridique et n'indique pas si elle dispose de la personnalité juridique nécessaire à une action en justice. La recevabilité de son recours est pour ce motif douteuse. Point n'est toutefois besoin de l'inviter à préciser ce qu'il en est, son recours étant de toute manière infondé.

e) La valeur litigieuse est de 3'000 frs.

2. a) Le premier juge a considéré que la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse (ci-après CN) ne s'applique pas à l'opposante, étant donné que celle-ci n'a pas d'ouvrier et que, dès lors, les travaux confiés à celle-ci sont exécutés par l'associé gérant de celle-ci. Il a, pour ces motifs, rejeté la requête de mainlevée.

b) La requérante s'en prend à l'ordonnance précitée en soutenant que « la question devait se limiter à déterminer la validité du titre de mainlevée, mais en aucun cas à admettre que cette entreprise n'était pas soumise à la CN ».

c) La procédure de mainlevée est un incident, qui intervient dans le cadre de la procédure de poursuite. Le juge de la mainlevée doit ainsi se limiter à examiner si le titre de mainlevée présenté par le créancier remplit les conditions permettant de l'octroyer; le juge de la mainlevée ne se prononce, par contre, pas sur le fond (p. ex. ATF 124 III 501, consid. 3a ; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Lausanne 1999, N. 10 ad art. 80 LP et N. 22 ad art. 82 LP).

3. a) La question à traiter est celle de savoir si la requérante a déposé un titre justifiant la mainlevée de l'opposition. La requérante ne précise pas si elle demande la mainlevée définitive ou provisoire. Cette imprécision est cependant sans effet pour les parties ; le juge doit en effet accorder la mainlevée que justifie le titre de créance produit (GILLIERON, op. cit., N. 18 ad art. 80 LP). Il conviendra dès lors d'examiner tour à tour la question de savoir si la décision de la requérante, prise sur la base d'une convention collective de travail étendue par le Conseil fédéral, vaut titre de mainlevée définitive (art. 80 s. LP) ou provisoire (art. 82 s. LP).

b.1) Le titre qui doit être produit par le créancier en vue de l'obtention de la mainlevée définitive est soit un jugement exécutoire (art. 80 al. 1 LP), à quoi sont assimilées la transaction judiciaire et la reconnaissance de dette passée en justice (art. 80 al. 2 ch. 1 LP), la décision des autorités administratives de la Confédération ordonnant le paiement d'une somme d'argent ou la constitution de sûretés (art. 80 al. 2 ch. 2 LP) et, dans les limites du droit cantonal, la décision des autorités administratives cantonales relatives à des obligations de droit public, ce pour autant que le droit cantonal prévoit cette assimilation (art. 80 al. 2 ch. 3 LP).

b.2) Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, les prétentions déduites de conventions collectives de travail ne sont pas du ressort des autorités, mais de celui des parties et, comme tout litige de droit privé, elles doivent être tranchées par le juge civil. Cette situation n'est pas modifiée, même si le champ d'application de ces conventions est étendu par un acte administratif de l'autorité. En effet, ladite extension ne confère pas le caractère de « droit public » aux règles contenues dans ces conventions. De même, ladite extension n'a pas pour effet d'autoriser les autorités administratives à contrôler d'office le respect de ces règles ni de sanctionner leur violation par la contrainte administrative (ATF 98 II 205 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 4C.269/2001 du 16 novembre 2001 ; arrêt du Tribunal fédéral non publié du 26 septembre 2000 dans la cause F. contre X. SA, consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 4P.17/2000 du 19 avril 2000 ; SCHÖNENBERGER/VISCHER, Commentaire zurichois, art. 356b CO no 144 ; STÖCKLI, Commentaire bernois, art. 356b CO no 88).

b.3) Au vu de ce qui précède, force est de constater que la « décision » de la requérante ne vaut pas titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 LP.

c.1) La mainlevée provisoire, quant à elle, est accordée sur la base d'une reconnaissance de dette constatée soit par acte authentique soit par acte passé sous seing privé (art. 82 al. 1 LP).

c.2) Une décision rendue sur la base d'une convention collective de travail étendue par le Conseil fédéral ne vaut pas titre authentique (Tribunal cantonal argovien, arrêt du 12 août 1974, in SJZ 71 (1975), p. 44 s.). En ce qui concerne la question de savoir si une

décision rendue sur la base d'une telle convention vaut reconnaissance de dette sous seing privé, il faut distinguer deux cas. Si la personne poursuivie est elle-même partie ou membre d'une association partie à une convention collective de travail étendue, son adhésion, ou l'adhésion de l'association de laquelle elle est membre, vaudra reconnaissance de dette sous seing privé (Tribunal cantonal argovien, arrêt précité). Si, par contre, la personne poursuivie n'est pas elle-même partie ou membre d'une association partie à une convention collective de travail étendue par le Conseil fédéral, la décision d'un organe d'application de ladite convention collective de travail ne vaudra pas reconnaissance de dette sous seing privé [en effet, la convention ne lui sera devenue applicable que par un acte administratif du Conseil fédéral et non pas par une signature sous seing privé] (Tribunal cantonal argovien, arrêt précité).

c.3) En l'espèce, il n'est ni allégué, ni surtout établi par titre, que l'opposante est membre la Société suisse des entrepreneurs, seule partie à la CN du côté du patronat. Dès lors et au vu de ce qui précède, la mainlevée provisoire sera également refusée.

d) Il résulte de ce qui précède que ne pouvait être prononcée ni une mainlevée définitive ni une mainlevée provisoire. La décision du premier juge était bien fondée. Le recours doit dès lors être rejeté.

4. Vu le sort du recours, les frais de la présente procédure, fixés globalement à 200 frs, seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 111 al. 1 CPC et art. 48, 49 al. 1 et 61 al. 1 OELP).

Une équitable indemnité doit être allouée à titre de dépens à l'intimé qui en a fait la requête (art. 62 al. 1 OELP). Son montant peut être fixé à 400 frs plus TVA.

l a C o u r a r r ê t e :

I. Le recours rejeté.

Partant, l'ordonnance du 22 mai 2007 du Président du Tribunal civil de l'arrondissement_____ est confirmée. Elle a la teneur suivante :

« 1. La requête de la Commission paritaire professionnelle X tendant au prononcé de la mainlevée d'opposition formée par Y Sàrl au commandement de payer no_____ de l'Office des poursuites_____ est rejetée.

2. Une équitable indemnité réduite de Fr. 100.-- est allouée à Y Sàrl.

3. Les frais de mainlevée, qui s'élèvent à Fr. 180.--, sont mis à la charge de la requérante et prélevés sur son avance de frais.

[...] »

II. Les frais de la procédure de recours, fixés à 200 frs, sont mis à la charge de la Commission paritaire professionnelle X et seront prélevés sur l'avance de frais effectuée.

III. Pour l'instance de recours, une équitable indemnité de partie de 400 frs, plus TVA par 30,40 frs, est allouée à Y Sàrl, à la charge de la Commission paritaire professionnelle X.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Fribourg, le 24 janvier 2008